Avocat de permanence (art. 8A LPAv)

VADEMECUM¹

Table des matières

PF	REA	MBULE	2	
١.	F	FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PERMANENCE	3	
	1.	Compétence	3	
	2.	Mission et gestion du service de permanence	3	
	3.	Avocats susceptibles d'intervenir	3	
	4.	Nombre d'avocats de permanence et durée des gardes	4	
	5.	Inscription sur le site internet ad hoc	4	
	6.	Inscription à des gardes	4	
	7.	Suppression de gardes	5	
	8.	Désignation d'office	5	
II.	I	NTERVENTION DE L'AVOCAT DE PERMANENCE	6	
	1.	Contact de la police ou du magistrat avec le standard téléphonique	6	
	2.	Contact du standard téléphonique avec l'avocat	6	
	3.	Lieux et délai d'intervention	6	
	4.	Connaissance des charges et consultation du dossier	7	
	5.	Entretien avec le prévenu avant l'audition	7	
	6.	Audition du prévenu	7	
	7.	Suspension d'audition	7	
	8.	Droit à l'assistance d'un interprète	8	
	9.	Suivi du dossier	8	
<i>III</i> .	F	RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT DE PERMANENCE	9	
۵۸	NNEXES 10			

¹ Mis à jour en septembre 2015.

PREAMBULE

Le Code de procédure pénale suisse (CPP – RS 312.0) consacre le droit de tout prévenu d'être assisté d'un avocat dès les premiers interrogatoires de police (cf. art. 159).

L'art. 8A de la loi genevoise sur la profession d'avocat (LPAv – E 6 10), introduit par la loi d'application du code pénal suisse (LaCP – E 4 10), institue un service de permanence destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur.

La liste des infractions devant être considérées graves au sens de l'art. 8A LPAv fait l'objet de directives adoptées par la Commission du barreau (cf. *Annexes 1 à 3*).

Depuis le 1^{er} octobre 2014, les art. 8A al. 2 et 41A LPAv prévoient que, dans le cadre de la permanence, les avocats peuvent également être tenus d'intervenir pour des audiences devant le Ministère public, le Tribunal des mesures de contraintes et le Tribunal des mineurs (deuxième et troisième heures). Dans ces cas-là, ils bénéficient du tarif prévu à l'art. 41A LPAv.

Le présent *Vademecum* décrit le fonctionnement général du service de permanence (I.), puis les modalités d'intervention (II.) et de rémunération de l'avocat (III.) dans ce cadre.

I. FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PERMANENCE

1. Compétence

L'organisation de la permanence relève de la compétence de la Commission du barreau (art. 8A al. 3 LPAv) mais l'Ordre des avocats de Genève a accepté de se voir déléguer cette tâche. Il assume par conséquent la gestion quotidienne de la permanence.

Pour permettre à la Commission du barreau d'exécuter les tâches de surveillance qui lui incombent au sens de l'art. 8A al. 3 et 14 LPAv, l'Ordre des avocats est tenu de l'informer systématiquement de tout incident ou problème particulier survenant dans l'organisation et la mise en œuvre de la permanence.

2. Mission et gestion du service de permanence

La vocation de la permanence est de fournir de façon pré-organisée un nombre suffisant d'avocats qui assureront la défense de tout prévenu soupçonné ou accusé d'infraction grave, dès les premières minutes de son interrogatoire.

A cette fin, le service de permanence établit et met régulièrement à jour une liste d'avocats volontaires, désigne les avocats de garde à défaut d'avocats volontaires disponibles en suffisance, met en œuvre un standard téléphonique fonctionnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, atteignable par la police au moyen d'un numéro de téléphone unique, et informe les avocats sur les modalités de la permanence.

Les avocats peuvent s'inscrire, gérer et consulter leurs gardes sur le site internet https://www.odage.ch/a1h/.

La permanence est en outre assurée au quotidien par le secrétariat de l'Ordre des avocats, dont les coordonnées sont les suivantes : Maison des avocats | 11, rue de l'Hôtel-de-Ville | 1204 Genève | Tel. 022 310 50 65 | premiereheure@odage.ch. Le secrétariat est ouvert du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, et le vendredi, de 8h30 à 12h00.

3. Avocats susceptibles d'intervenir

Les avocats titulaires du brevet d'avocat inscrits au registre cantonal genevois, qu'ils soient ou non membres de l'une ou de l'autre des associations professionnelles actives dans le canton (Ordre des avocats ou Association des juristes progressistes), sont seuls autorisés à intervenir comme avocats de permanence (art. 127 al. 5 CPP).

Ils ont la possibilité de déléguer leurs gardes à un avocat-stagiaire placé sous leur responsabilité (art. 8A al. 2 et art. 31 LPAv).

Les avocats inscrits au tableau des avocats ressortissants d'un état membre de l'UE/AELE et autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente, sous leur titre d'origine, en application des art. 27 ss de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA – RS 935.61) peuvent également intervenir comme avocat de permanence.

Cela étant, pour permettre au justiciable de bénéficier d'une défense complète, assidue et efficace, il est attendu des avocats inscrits à la permanence qu'ils aient une parfaite maîtrise du droit pénal et de la procédure pénale suisses.

4. Nombre d'avocats de permanence et durée des gardes

La permanence prévoit que cinq avocats sont de garde simultanément. Un de ces avocats n'interviendra en principe que pour des prévenus mineurs.

La durée des gardes est de 12 heures, soit de 00h00 à 12h00 (« matin ») et de 12h00 à 24h00 (« aprèsmidi »). L'heure d'appel du standard téléphonique à l'avocat faisant foi, un appel lancé à 23h45 peut dès lors nécessiter la présence de l'avocat de garde pendant la tranche horaire suivant celle pour laquelle il est initialement inscrit.

Dans certaines situations, un avocat de garde peut être amené à intervenir à plusieurs reprises durant la même tranche horaire.

En cas de pénurie extraordinaire, il peut arriver que les avocats soient appelés en dehors de leurs heures de garde. Dans ces cas, ils sont libres d'intervenir ou non.

5. Inscription sur le site internet ad hoc

L'avocat qui souhaite s'inscrire à la Permanence est invité à compléter le formulaire disponible sur le site internet ad hoc https://www.odage.ch/a1h.

Une fois le formulaire complété, l'avocat reçoit une confirmation individuelle par e-mail contenant un lien sur lequel il doit cliquer pour authentifier son adresse email et son numéro de téléphone portable. L'avocat est ensuite amené à compléter son authentification en insérant le code à quatre chiffres reçu par SMS.

6. Inscription à des gardes

Après s'être inscrit sur le site internet de la permanence, l'avocat peut désormais accéder à son compte personnel où il choisira :

- le(s) jour(s) de son intervention ;
- la tranche horaire qui lui convient, soit de 00h00 à 12h00 (« matin ») ou de 12h00 à 24h00 (« aprèsmidi »):
- d'être volontaire comme défenseur de prévenus majeurs ou mineurs, quel que soit le jour.

Les inscriptions pour les gardes du troisième mois à venir s'ouvrent le premier jour du mois en cours, à midi pile², et se clôturent le quatrième jour à midi. Pendant cette période de 72 heures, le système informatique enregistre toutes les inscriptions pour le troisième mois à venir, sans restriction.

Les avocats doivent cependant laisser un espace de trois jours entre deux inscriptions. En outre, deux confrères de la même étude ne peuvent pas s'inscrire simultanément pour une garde d'une même tranche horaire (matin ou après-midi).

A chaque fois que l'avocat s'inscrit à une garde, un message apparaît sur l'écran l'informant que son inscription sera tirée au sort le 4^{ème} jour du mois en cours dans l'après-midi.

²Par exemple, les inscriptions pour les gardes du mois de janvier 2015 se sont ouvertes le 1^{er} octobre 2014 à midi.

Le quatrième jour du mois en cours dans l'après-midi, le système informatique procède à un tirage au sort qui limite les inscriptions au nombre requis (quatre avocats par tranche horaire pour les prévenus majeurs et un avocat pour les prévenus mineurs). Pour les tranches horaires dont le nombre d'inscriptions est plus élevé que le nombre requis, le système effectue un tirage au sort pondéré, en tenant compte, pour chaque avocat, de ses inscriptions durant les trois mois précédents³. Lors du tirage au sort, le système tient également compte du fait que plusieurs avocats d'une même étude ne peuvent pas être inscrits pour une même tranche horaire. Le système envoie un e-mail à chaque avocat qui n'a pas été tiré au sort et dont l'inscription est par conséquent annulée.

Les inscriptions aux gardes demeurées vacantes au-delà du quatrième jour du mois en cours à midi se font en application du principe « Premier arrivé, premier servi ».

De par son inscription, l'avocat, respectivement l'avocat stagiaire, s'engage à être joignable au numéro de téléphone portable communiqué, pendant toute la durée de son astreinte.

7. Suppression de gardes

L'avocat a le choix de supprimer une garde pour laquelle il s'est porté volontaire s'il respecte un délai de trente jours.

Si le délai est plus court, seule une délégation à un confrère travaillant dans la même étude que lui est envisageable⁴:

- Au plus tard dix jours avant sa garde, l'avocat a la faculté de la déléguer à un confrère travaillant dans la même étude que lui (avocat ou avocat stagiaire) d'ores et déjà inscrit dans le système. Il procède luimême à cette délégation, sur le site internet de la permanence ;
- Passé le délai de dix jours, l'avocat qui a un empêchement exceptionnel de dernière minute devra immédiatement communiquer les coordonnées de son remplaçant (nom et prénom, adresse e-mail et numéro de téléphone portable) au secrétariat de l'Ordre des avocats, par e-mail à premiereheure@odage.ch, qui se chargera ensuite d'avertir le standard téléphonique⁵.

8. Désignation d'office

L'assistance du prévenu dans le cadre de la permanence constitue un service public obligatoire (cf. art. 8A al. 1 LPAv).

Par conséquent, s'il n'y pas assez de volontaires pour une garde donnée, le secrétariat de l'Ordre des avocats peut être amené à désigner d'office les avocats qui devront intervenir. Il dispose d'un logiciel qui lui permet de procéder à cette désignation de manière automatique et aléatoire.

5

³ Plus un avocat s'est inscrit durant l'année écoulée, moins il a de chance d'être tiré au sort.

⁴Ceci implique que l'avocat (stagiaire) remplaçant et l'avocat remplacé possède une adresse e-mail dont le nom de domaine est identique. Par exemple, jean@etude.ch peut remplacer paul@etude.ch mais luc@etude.ch ne pourra pas déléguer sa garde à jacques@gmail.com. Le nom de l'étude sous lequel ils sont enregistrés doit par ailleurs être orthographié de la même manière pour l'avocat (stagiaire) remplaçant et l'avocat remplacé (y compris la casse).

Cf. Circulaires du Bâtonnier des 30 septembre et 31 octobre 2013.

II. INTERVENTION DE L'AVOCAT DE PERMANENCE

L'avocat de permanence appelé par le standard téléphonique peut être amené à intervenir soit pour des audiences devant la police (première heure), soit pour des audiences devant le Ministère public (deuxième heure), soit enfin pour des audiences devant le Tribunal des mesures de contraintes (troisième heure). Il pourra également être appelé pour une audience devant le Tribunal des mineurs.

1. Contact de la police ou du magistrat avec le standard téléphonique

Lors d'une arrestation ou dans les cas de défense obligatoire (cf. art. 130 CCP et 24 PPMin), le policier ou le magistrat informe le prévenu de son droit, respectivement de son obligation, d'être assisté par un avocat et, cas échéant, prend contact sans délai avec le standard téléphonique de la permanence.

2. Contact du standard téléphonique avec l'avocat

Dès réception d'un appel de la police ou du magistrat, le standard téléphonique envoie immédiatement à l'avocat de permanence un SMS et un e-mail, lui indiquant :

- que son intervention est requise,
- l'heure à laquelle il doit se présenter et
- l'adresse du lieu où il doit exécuter son intervention.

Simultanément, le standard contacte l'avocat de permanence en l'appelant sur son téléphone portable.

L'avocat de permanence reçoit également le numéro de téléphone lui permettant de contacter le policier ou le magistrat en charge du dossier. Il peut ainsi solliciter des précisions quant à l'identité du prévenu et les charges pesant sur lui, de façon à identifier un conflit d'intérêts éventuel. Il se renseigne également sur la langue parlée par le prévenu, pour pouvoir prévoir l'éventuelle intervention d'un interprète indépendant (cf. *infra* « 8. Droit à l'assistance d'un interprète »).

De par son inscription à une garde donnée, l'avocat s'engage à être joignable au numéro de téléphone indiqué pendant toute la durée de son astreinte. Le fait pour un avocat de garde de ne pas répondre à un appel du standard téléphonique constitue un manquement grave qui est signalé à la Commission du barreau.

S'il s'avère impossible pour l'avocat contacté de déférer à son obligation, par exemple parce qu'il intervient déjà comme avocat de permanence ou lorsqu'il souffre d'un conflit d'intérêts, il doit immédiatement en informer le standard téléphonique, lequel contactera un autre avocat de garde. En aucun cas, l'avocat de permanence empêché ne doit solliciter personnellement un Confrère « hors liste permanence » pour le remplacer⁶.

3. Lieux et délai d'intervention

L'avocat peut être amené à se rendre dans l'un des postes de police et de gendarmerie du canton, au Ministère public, au Tribunal des mesures de contraintes ou encore au Tribunal des mineurs.

6

⁶ Cf. Circulaire du Bâtonnier du 4 janvier 2011.

L'avocat contacté par le standard téléphonique dispose d'une heure au maximum pour se présenter au lieu d'intervention désigné.

A son arrivée, l'avocat respectera scrupuleusement les consignes de sécurité qu'on lui donnera.

4. Connaissance des charges et consultation du dossier

L'avocat de permanence est informé des charges qui pèsent contre son client et des raisons de sa privation de liberté, dès son arrivée au poste de police et en tout état avant de s'entretenir avec son client (cf. art. 5 par. 2 CEDH).

Selon l'art. 101 CPP, les parties peuvent consulter le dossier pénal « au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public ».

5. Entretien avec le prévenu avant l'audition

L'art. 159 al. 2 CPP garantit la possibilité au défenseur de communiquer librement avec le prévenu qui fait l'objet d'une arrestation provisoire dès le début de la garde à vue. Il faut comprendre cette règle comme un droit de l'avocat de rencontrer le prévenu avant l'audition de ce dernier par la police et de s'entretenir avec lui hors la présence des représentants des autorités de poursuite.

Sur place, l'avocat de permanence peut dès lors converser librement pendant le temps nécessaire avec son client, 20 minutes au moins. La durée de l'entretien prendra en considération la gravité des charges ainsi que le temps nécessaire à la traduction en cas d'intervention d'un interprète.

L'entretien doit pouvoir avoir lieu dans une sphère de stricte confidentialité respectant le secret professionnel de l'avocat.

En pratique, les avocats s'entretiennent avec leur client soit au parloir, lequel dispose d'un bouton de sécurité, ou en salle d'audition, si les parloirs sont complets. Dans ce dernier cas, un inspecteur se trouve devant la porte si l'avocat, pour des raisons de sécurité qu'il anticipe, en fait la demande.

6. Audition du prévenu

Selon l'art. 159 CPP, la mission du défenseur ne consiste pas seulement à orienter le prévenu sur ses droits et à le conseiller dans le cadre de sa défense, mais également à poser toutes questions utiles. Ce rôle très actif dès la première audition implique que l'avocat de la première heure soit aussi admis, le cas échéant, à faire préciser et compléter les réponses du prévenu aux questions posées par la police.

L'avocat se conforme aux règles et usages de la profession et signale immédiatement tout incident survenant pendant l'audition.

7. Suspension d'audition

Le policier est maître de la conduite de l'audition et procède comme il l'entend dans le cadre donné. La durée de la suspension de l'audition doit être annoncée à l'avocat. Si la suspension de l'audition va clairement durer plus de quinze minutes, il doit être proposé à l'avocat l'accès à ses effets personnels de manière à ce qu'il puisse valablement utiliser ce temps pour son activité professionnelle.

Les suspensions d'audience d'une certaine durée pendant lesquelles l'avocat a pu quitter le lieu d'audition doivent être mentionnées dans le décompte d'heure et déduites de la durée totale de l'intervention.

8. Droit à l'assistance d'un interprète

Lorsque l'avocat ne maîtrise pas la langue du prévenu, la police met à disposition de l'avocat un interprète, respectivement accepte le concours d'un interprète agréé, si tel est le choix de l'avocat.

La police ou le magistrat rappelle à cet interprète qu'il est tenu au secret professionnel (entretien avec l'avocat) et au secret de fonction (audition du prévenu).

L'avocat de permanence peut se faire accompagner de l'interprète de son choix. Cependant, ce dernier doit remplir un certain nombre de conditions, notamment :

- être suisse ou domicilié en Suisse ;
- présenter ses documents d'identité ;
- n'avoir aucun lien de parenté avec le prévenu ;
- faire l'objet d'une vérification par la police afin d'examiner s'il est connu ou non des services de police.

Les frais d'interprètes indépendants sont à la charge du prévenu s'il en a les moyens, vu la lacune de la loi sur ce point.

9. Suivi du dossier

En sa qualité de direction de la procédure, le Ministère public désignera en priorité l'avocat de permanence dans tous les cas où, après son audition à la police, le prévenu doit être pourvu d'une défense obligatoire et/ou d'office, sauf indication contraire de la part du prévenu ou de l'avocat de permanence.

L'avocat qui est intervenu à la police puis intervient devant le Ministère public et/ou le Tribunal des mesures de contraintes n'est plus considéré, devant ces autorités, comme avocat de permanence. Il devra faire valoir l'activité déployée au Ministère public, respectivement au Tribunal des mesures de contraintes, dans le décompte final auprès de la direction de la procédure.

III. RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT DE PERMANENCE

L'avocat appelé pour une intervention se rend au lieu d'intervention désigné muni du formulaire de décompte d'heures destiné à l'établissement de sa note de frais. Le formulaire est téléchargeable à l'avance sur le site internet de la permanence https://www.odage.ch/a1h.

Immédiatement après avoir exécuté son mandat, l'avocat complète ce document. Il doit faire viser le temps d'audition inscrit par le policier ou le magistrat en charge du dossier, à défaut de quoi aucune indemnisation ne sera accordée.

Ce formulaire, dûment complété et signé, doit être déposé à l'issue même de l'intervention dans la boîte aux lettres disposée à cet effet dans la salle réservée aux avocats au poste de police de Carl-Vogt.

Lorsque l'intervention se déroule dans un autre lieu, l'avocat l'achemine sans délai par courrier aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (case postale 3675, 1211 Genève 3). Il ne sera procédé à aucun paiement sur la base d'une copie.

L'indemnisation de défenseur selon l'art 41A LPAv ne concerne que les avocats qui sont intervenus par le biais de la permanence, à savoir qui ont été appelés par le standard téléphonique de la permanence. Elle ne s'applique notamment pas aux avocats nommés d'office ou aux avocats de choix.

ANNEXES:

- 1) Directive de la Commission du barreau du 21 décembre 2010 sur la notion d'infraction grave ;
- 2) Avenant du 15 juillet 2011 à la Directive de la Commission du barreau du 21 décembre 2010 ;
- 3) Avenant du 13 décembre 2012 à la Directive de la Commission du barreau du 21 décembre 2010.

Commission du barreau Rue des Chaudronniers 5 Case postale 3079 1211 Genève 3

Tél : 022 327 27 24 Fax : 022 327 27 26 Mail : cba-pi@justice.ge.ch DIRECTIVE DE LA COMMISSION DU BARREAU DU 21 DÉCEMBRE 2010

Concerne : Permanence de l'avocat dit de la première heure instituée par l'art. 8A LPAv Notion d'infraction grave

Vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du *code de procédure pénale suisse*, du 5 octobre 2007 (CPP - RO 2010 1881) ;

Vu, en particulier, l'art. 159 CPP, qui consacre le droit à un avocat pour le prévenu lors de son audition par la police ;

Vu l'art. 8A de la *loi sur la profession d'avocat* du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10), dont l'entrée en vigueur est également prévue pour le 1^{er} janvier 2011 et qui dispose que :

- ¹ A défaut de volontaires en nombre suffisant, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent être tenus d'assurer un service de permanence, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur (art. 159, 217 à 219 et 307, al. 1, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007).
- ² L'avocat de permanence peut se faire remplacer par un avocat stagiaire placé sous sa responsabilité. L'article 31 s'applique.
- ³ La commission du barreau organise la permanence. Par convention, elle peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs organisations professionnelles d'avocats ayant leur siège dans le canton de Genève; elle en conserve alors la surveillance.

Considérant qu'il y a lieu de préciser la notion d'*infraction grave* dont il est fait mention dans cette disposition, dès lors que, définissant le champ d'application de cette dernière, elle conditionne l'accès à un avocat par l'intermédiaire du service de permanence;

Que cette nécessité apparaît tant pour des raisons pratiques liées à l'organisation et la mise en œuvre de ladite permanence que pour favoriser une application sereine de l'art. 8A LPAv ;

Que la Commission du barreau, à qui la compétence d'organiser la permanence est confiée par l'art. 8A al. 3 LPAv, décide dès lors d'arrêter, par voie de directive, la liste des infractions pénales devant être considérées comme *graves* au sens de l'art. 8A al. 1 LPAv;

Que cette directive aura avant tout pour fonction de fixer les conditions concrète de l'application de la loi, en particulier pour les autorités de police, étant précisé que d'autres infractions pourront, le cas échéant, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, être également perçues comme graves ;

Qu'il convient de préciser qu'elle a été élaborée dans le cadre d'une réflexion menée conjointement avec l'Ordre des avocats, à qui la Commission du barreau a confié le soin d'organiser et de mettre en œuvre la permanence par conventions des 8 septembre et 13 octobre 2010, la police et le Ministère public ;

Par ces motifs

La Commission du barreau

Arrête la liste des infractions devant être considérées comme *graves* au sens de l'art. 8A al. 1 LPAv comme suit :

- 1. Art. 111 (meurtre)
- 2. Art, 112 (assassinat)
- 3. Art. 113 (meurtre passionnel)
- 4. Art. 114 (meurtre sur la demande de la victime)
- 5. Art. 115 (incitation et assistance au suicide)
- 6. Art. 116 (infanticide)
- 7. Art. 117 (homicide par négligence)
- 8. Art. 122 (lésions corporelles graves)
- 9. Art. 127 (exposition)
- 10. Art. 129 (mise en danger de la vie d'autrui)
- 11. Art. 134 (agression dans l'hypothèse de la mort ou d'une lésion corporelle grave)
- 12. Art. 138 ch. 1 (abus de confiance avec plancher de CHF 100'000.-)
- 13. Art. 138 ch. 2 (abus de confiance aggravé)
- 14. Art. 139 ch. 2 (vol aggravé avec plancher de CHF 100'000.-)
- 15. Art. 139 ch. 3 (vol en bande, auteur qui s'est muni d'une arme à feu ou autre arme dangereuse ou auteur particulièrement dangereux avec plancher de CHF 100'000.-)
- 16. Art. 140 ch. 1 (brigandage avec plancher de CHF 100'000.-)
- 17. Art. 140 ch. 2 (brigandage où l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse)
- 18. Art. 140 ch. 3 (brigandage en bande ou auteur particulièrement dangereux)
- 19. Art. 140 ch. 4 (brigandage où l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté)
- 20. Art. 144 al. 3 (dommage à la propriété)

- 21. Art. 146 al. 1 (escroquerie avec plancher de CHF 100'000.-)
- 22. Art. 146 al. 2 (escroquerie par métier)
- 23. Art. 147 al. 1 (utilisation frauduleuse d'un ordinateur avec plancher de CHF 100'000.-)
- 24. Art. 147 al. 2 (utilisation frauduleuse d'un ordinateur aggravée)
- 25. Art. 156 ch. 1 (extorsion et chantage avec plancher de CHF 100'000.-)
- 26. Art. 156 ch. 2 (extorsion et chantage par métier)
- 27. Art. 156 ch. 3 (extorsion et chantage aggravés)
- 28. Art. 156 ch. 4 (extorsion et chantage aggravés)
- 29. Art. 158 ch. 1 al. 3 (gestion déloyale aggravée)
- 30. Art. 158 ch. 2 (gestion déloyale avec abus du pouvoir de représentation et plancher de CHF 100'000.-)
- 31. Art. 160 (recel avec plancher de CHF 100'000.-)
- 32. Art. 160 ch. 2 (recel aggravé)
- 33. Art. 163 ch. 1 (banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie avec plancher de CHF 100'000.-)
- 34. Art. 164 ch. 1 (diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers avec plancher de CHF 100'000.-)
- 35. Art. 165 (gestion fautive avec plancher de CHF 100'000.-)
- 36. Art. 182 (traite d'êtres humains)
- 37. Art. 183 (séquestration et enlèvement)
- 38. Art. 184 (séquestration et enlèvement aggravés)
- 39. Art. 185 (prise d'otage)
- 40. Art. 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants)
- 41. Art. 188 (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes)
- 42. Art. 189 (contrainte sexuelle)
- 43. Art. 190 (viol)
- 44. Art. 191 (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance)
- 45. Art. 192 (actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues)
- 46. Art. 193 (abus de la détresse)
- 47. Art. 195 (encouragement à la prostitution)
- 48. Art. 221 al. 1 (incendie intentionnel)

- 49. Art. 221 al. 2 (incendie intentionnel avec mise en danger de la vie ou l'intégrité corporelle des personnes)
- 50. Art. 223 ch. 1 al. 1 (explosion)
- 51. Art. 224 al. 1 (emploi avec dessein délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques)
- 52. Art. 226 bis (danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et au rayonnement ionisant)
- 53. Art.226 ter (acte préparatoire punissable)
- 54. Art.227 ch.1 al. 1 (inondation et écroulement)
- 55. Art. 228 ch. 1 1^{ère} phr. (dommage aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection)
- 56. Art. 230bis al. 1 (mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes)
- 57. Art. 231 ch. 1 (propagation d'une maladie de l'homme)
- 58. Art. 232 ch.1 al. 2 (propagation d'une épizootie)
- 59. Art. 233 ch. 1 al. 2 (propagation d'un parasite dangereux)
- 60. Art. 237 ch. 1 al. 2 (entrave à la circulation publique)
- 61. Art.238 al. 1 (entrave au service des chemins de fer)
- 62. Art.240 al. 1 (fabrication de fausse monnaie avec plancher de CHF 10'000.-)
- 63. Art.241 al. 1 (falsification de la monnaie avec plancher de CHF 10'000.-)
- 64. Art. 242 al. 1 (mise en circulation de fausse monnaie avec plancher de CHF 10'000.-)
- 65. Art. 260bis al. 1 et 3 (actes préparatoires délictueux)
- 66. Art.260ter (organisation criminelle)
- 67. Art. 260quater (mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes)
- 68. Art.260quinquies al. 1 (financement du terrorisme)
- 69. Art. 264 (génocide)
- 70. Art. 265 (haute trahison)
- 71. Art. 266 (atteinte à l'indépendance de la Confédération)
- 72. Art. 266bis (entreprises et menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse)
- 73. Art. 267 ch. 1 (trahison diplomatique)
- 74. Art. 271 ch. 1 in fine et chiffre 2 (actes exécutés sans droit pour un Etat étranger)
- 75. Art. 272 ch. 2 (service de renseignements politiques)
- 76. Art.273 (service de renseignements économiques cas graves)
- 77. Art. 274 ch. 1 in fine (service de renseignements militaires)
- 78. Art.275 (atteintes à l'ordre constitutionnel)

- 79. Art. 276 ch.2 (provocation et incitation à la violation des devoirs militaires)
- 80. Art. 305 al. 1 et 2 (entrave à l'action pénale)
- 81. Art. 305bis ch. 1 (blanchiment d'argent avec plancher de CHF 100'000.-)
- 82. Art. 305bis ch. 2 (blanchiment d'argent aggravé)
- 83. Art. 306 al. 1 et 2 (fausse déclaration d'une partie en justice)
- 84. Art. 307 al. 2 (faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice)
- 85. Art. 312 (abus d'autorité)
- 86. Art. 314 (gestion déloyale des intérêts publics)
- 87. Art. 320 (violation du secret de fonction)
- 88. Art.321 (violation du secret professionnel)
- 89. Art. 322ter (corruption active)
- 90. Art. 322quater (corruption passive)
- 91. Art. 322septies (corruption active d'agent public étranger)
- 92. 19 ch. 2 LStup (avec plancher de la quantité d'un kg pour la cocaïne, d'un kg pour l'héroïne, de 100 kg pour le cannabis et de 1000 pilules pour l'ecstasy)
- 93. LCD (violation de la loi sur la concurrence déloyale avec plancher de CHF 100'000.-).

Communique la présente directive à Monsieur le Procureur général, à Madame la Cheffe de la police et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Pour la Commission de barreau:

Le greffier-juriste :

Yves Joliat-

Le président :

Pierre de Preux



Commission du barreau Rue des Chaudronniers 5 Case postale 3079 1211 Genève 3

Tél: 022 327 27 24 Fax: 022 327 27 26 Mail: cba-pi@iustice.ge.ch AVENANT DU 15 JUILLET 2011 A LA DIRECTIVE DE LA COMMISSION DU BARREAU DU 21 DECEMBRE 2010

Concerne:

Permanence de l'avocat dit de la première heure instituée par l'art. 8A LPAv

Notion d'infraction grave

Vu la Directive de la Commission du barreau du 21 décembre 2010 (ci-après : « la Directive »);

Vu, en particulier, le chiffre 92. de la liste des infractions devant être considérées comme *graves* au sens de l'art. 8A al. 1 LPAv, contenue dans la Directive ;

Vu les art. 130 ss CPP qui consacrent le caractère obligatoire de la défense du prévenu dans certains cas, notamment lorsque ce dernier encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté;

Vu l'art. 19 ch. 2 de la Loi sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121) qui prévoit une peine privative de liberté d'un an au moins pour les cas graves ;

Vu la jurisprudence du Tribunal fédéral (not. ATF 109 IV 143) qui retient que la quantité pouvant mettre en danger de nombreuses personnes, considérée comme cas grave au sens de l'art. 19 ch. 2 de la LStup, s'élève à 18 g de cocaïne pure et de 12 g d'héroïne pure ;

Considérant la pratique admise selon laquelle une quantité nette de 18 g de cocaïne est contenue dans 70 g brut et qu'une quantité nette de 12 g d'héroïne est contenue dans 120 g brut ;

Considérant, selon cette pratique, que les personnes prévenues d'une infraction à la LStup et comparaissant devant le Ministère public ont par conséquent droit à une défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP dès que la quantité de stupéfiants en question est supérieure à 70 g pour la cocaïne et 120 g pour l'héroïne;

Que, lors de leur première audition devant la police en revanche, les personnes prévenues d'une infraction à la LStup et arrêtées provisoirement, n'ont pas la possibilité d'être assistées d'un défenseur, lorsque la quantité de stupéfiants est inférieure à un kg pour la cocaïne et d'un kg pour l'héroïne, ainsi que le prévoit le chiffre 92. de la Directive ;

Qu'il convient par conséquent d'assimiler les seuils de quantités pratiqués par la police pour considérer une infraction comme grave au sens de l'art. 8A al. 1 LPAv à ceux pratiqués par le Ministère public pour ordonner une défense obligatoire ;

Par ces motifs

la Commission du barreau

Modifie le chiffre 92, de la Directive du 21 décembre 2010 comme suit :

« 92. 19 ch. LStup (avec plancher de la quantité de 70 g pour la cocaïne, de 120 g pour l'héroïne, de 100 kg pour le cannabls et de 1000 pilules pour l'ecstasy. »

Précise que la Directive du 21 décembre 2010 demeure inchangée pour le surplus.

Communique le présent avenant à Monsieur le Procureur général, à Madame la Cheffe de la police et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Pour la Commission du barreau :

Le Président

Pierre de Preux

Commission du barreau Rue Jean-Daniel Colladon 2 Case postale 3079 1211 Genève 3

Tel: 022 327 62 42 Fax: 022 327 67 61 Mail: cba-pi@justice.ge.ch AVENANT DU 13 DECEMBRE 2012 A LA DIRECTIVE DE LA COMMISSION DU BARREAU DU 21 DÉCEMBRE 2010

Concerne : Permanence de l'avocat dit de la première heure instituée par l'art. 8A LPAV Notion d'infraction grave

Vu la Directive de la Commission du barreau du 21 décembre 2010 (ci-après : « la Directive ») ;

Vu la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01) du 15 juin 2012 ;

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 du premier train de mesures du programme de sécurité routière « Via sicura », en particulier de l'art. 90 LCR ;

Considérant que, conformément à l'art. 130 let. b du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté;

Qu'aux termes du nouvel art. 90 al. 3 LCR « celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans »;

Qu'au vu de la peine menace prévue, le nouvel art. 90 al. 3 LCR constitue un cas de défense obligatoire ;

Qu'il se justifie dès lors d'inclure cette infraction dans la liste édictée en application de l'art. 8A al. 4 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS É 6 10) ;

Par ces motifs

la Commission du barreau

Complète la Directive du 21 décembre 2010 comme suit :

« 93. 90 al. 3 LCR (violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation) » ;

Dit que cette modification entre en vigueur à compter du 1er janvier 2013 ;

Précise que la Directive du 21 décembre 2010 demeure inchangée pour le surplus ;

Communique le présent avenant à Monsieur le Procureur général, à Madame la Cheffe de la police et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Pour la Commission du barreau :

Le Président

Pierre de Preux